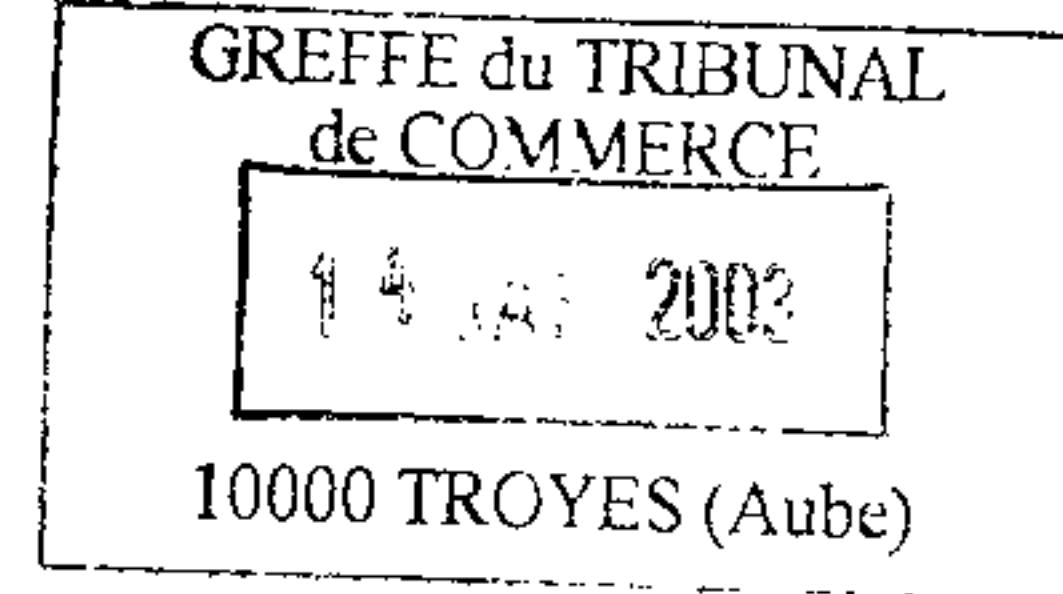


806185

SABLIÈRES DU NOGENTAIS

Société Anonyme au capital de 221 000 €
Siège Social : Route de Pont s/Seine
BARBUISE (10400 NOGENT S/SEINE)

320 389 265 R.C.S. TROYES



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 19 DECEMBRE 2002

L'an deux mil deux, le dix neuf décembre, à quinze heures, les actionnaires de la Société "**SABLIÈRES DU NOGENTAIS**", Société Anonyme au capital de 221 000 €, se sont réunis, au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration.

Monsieur **Edouard PINCON**, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent excusé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Madame **Anne-Marie CHARLE**, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur **Arnaud CHARLE** et Monsieur **Yves MACQUIN**, les deux actionnaires présents et acceptants représentant le plus grand nombre d'actions sont appelés comme scrutateurs.

Madame **Marie-Noëlle MOUREY** est désignée comme Secrétaire.

La feuille de présence, arrêtée et certifiée véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents possèdent plus du tiers des actions ayant droit de vote. En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Madame le Président dépose sur le bureau et met à disposition de l'assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées à tous les actionnaires ainsi qu'au Commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence signée par tous les actionnaires présents ;
- le rapport du Conseil d'Administration ;
- le projet des résolutions soumis à la présente assemblée.

Madame le Président fait observer que tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant les quinze jours ayant précédé la présente assemblée et demande que celle-ci lui donne acte de cette déclaration, ce qu'elle fait à l'unanimité.

Madame le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Modification des statuts en application de la loi n° 2001-420 (loi N.R.E.) du 15 mai 2001 à l'effet de définir les conditions dans lesquelles le Conseil d'Administration choisit la modalité d'exercice de la direction générale ;
2. Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la codification du Code de commerce et de la loi n° 2001-420 (loi N.R.E.) du 15 mai 2001 ;
3. Pouvoirs pour les formalités.

Puis, Madame le Président donne lecture à l'assemblée du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, Madame le Président déclare se tenir à la disposition de l'assemblée pour fournir à ceux de ses membres qui le désireraient toutes explications ou précisions complémentaires ainsi que pour répondre à toutes observations qu'ils pourraient juger utiles de formuler.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Madame le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide :

- de modifier les statuts, conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 nouveau du Code de commerce à l'effet de définir les conditions dans lesquelles le Conseil d'Administration choisit la modalité d'exercice de la Direction générale de la Société ;
- de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 ;
- de remplacer, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000, toutes les références à la loi n° 66-566 du 24 juillet 1966 par les références au nouveau Code de commerce.

En conséquence, l'assemblée générale approuve, dans son intégralité, le texte des statuts qui lui est soumis, mis en harmonie avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur ci-dessus énoncées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

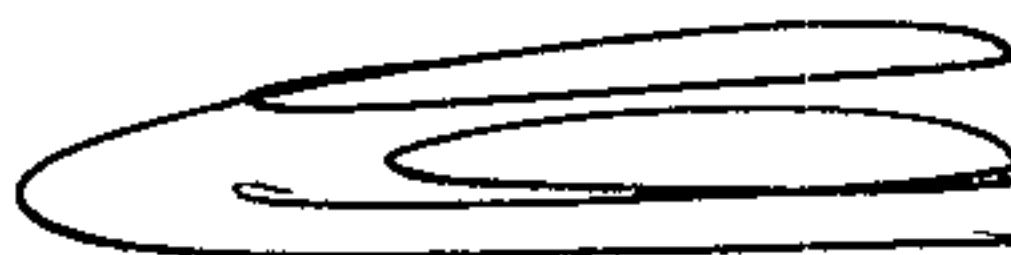
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer les formalités prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Madame le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les membres du bureau.

**Copie certifiée conforme
Le Président Directeur Général**

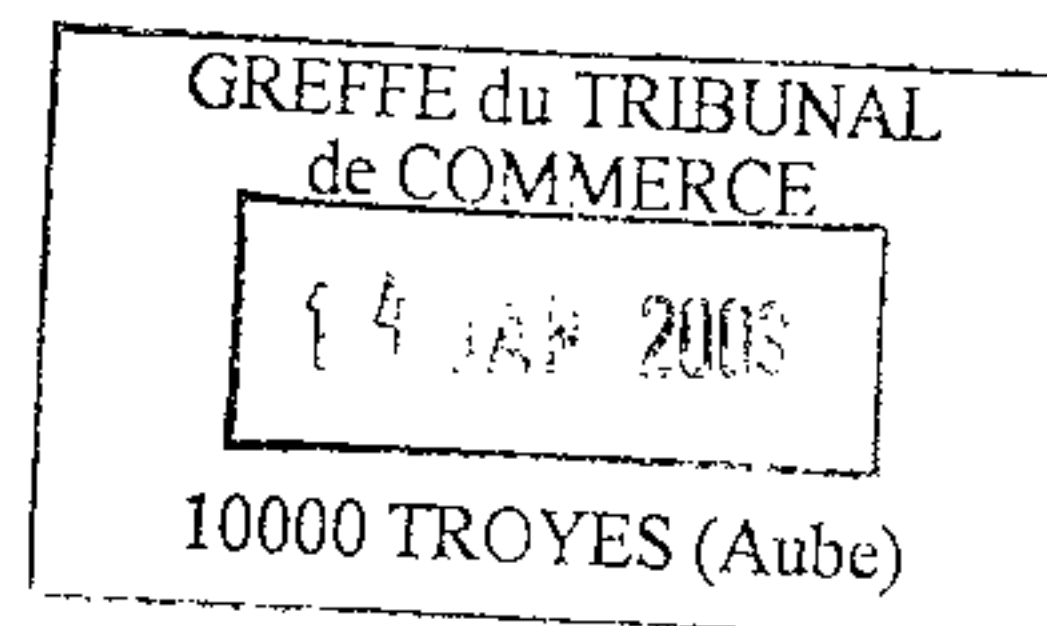


SABLIERS DU NOGENTAIS

Société Anonyme au capital de 221 000 €

Siège Social : Route de Pont s/Seine
BARBUISE (10400 NOGENT S/SEINE)

320 389 265 R.C.S. TROYES



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 DECEMBRE 2002

L'an deux mil deux, le dix neuf décembre, à l'issue de l'assemblée générale de ce jour, les administrateurs de la Société "**SABLIERS DU NOGENTAIS**", Société Anonyme au capital de 221 000 €, dont le Siège Social est à BARBUISE (10400 NOGENT S/SEINE), Route de Pont s/Seine, se sont réunis audit siège sur la convocation de leur Présidente.

Sont présents ou représentés et ont émargé le registre de présence :

- Madame **Anne-Marie CHARLE**,
- Monsieur **Arnaud CHARLE**,
- Monsieur **Yves MACQUIN**.

Monsieur **Michel LAUNOY** est absent excusé.

Le Conseil, réunissant ainsi la présence effective de plus de la moitié des administrateurs en fonction, peut valablement délibérer.

Madame **Anne-Marie CHARLE** préside la séance, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame le Président rappelle l'ordre du jour de la présente réunion :

1. Choix du mode d'exercice de la direction générale ; Pouvoirs et rémunération des dirigeants ;
2. Questions diverses.

PREMIERE DELIBERATION

Madame le Président rappelle que l'assemblée de ce jour a, en application de l'article 131-1 de la loi du 15 mai 2001, modifié les statuts afin de prévoir les conditions du choix par le Conseil d'Administration du mode d'exercice de la Direction Générale, assumée soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil décide que la Direction Générale de la Société sera assumée par le Président du Conseil d'Administration, Madame Anne-Marie CHARLE, qui prend le titre de Président Directeur Général.

Madame Anne-Marie CHARLE, Président Directeur Général, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au Conseil d'Administration.

DEUXIEME DELIBERATION

Monsieur Arnaud CHARLE, ancien Directeur Général, exercera les fonctions de Directeur Général Délégué.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, Monsieur Arnaud CHARLE est investi des mêmes pouvoirs que le Président Directeur Général.

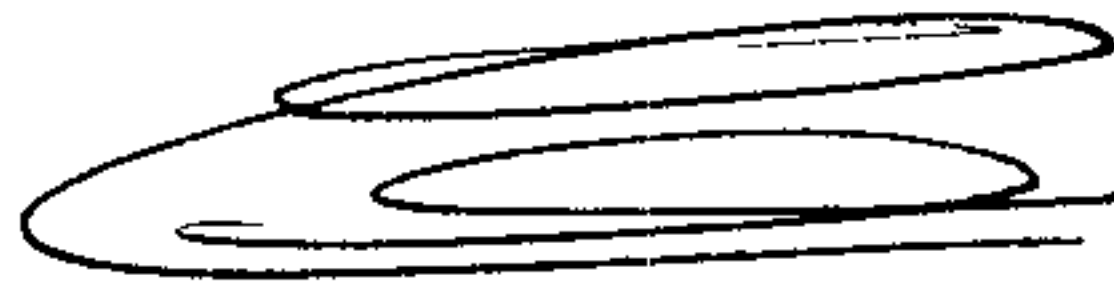
L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Madame le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et un Administrateur.

Le Président

Un Administrateur

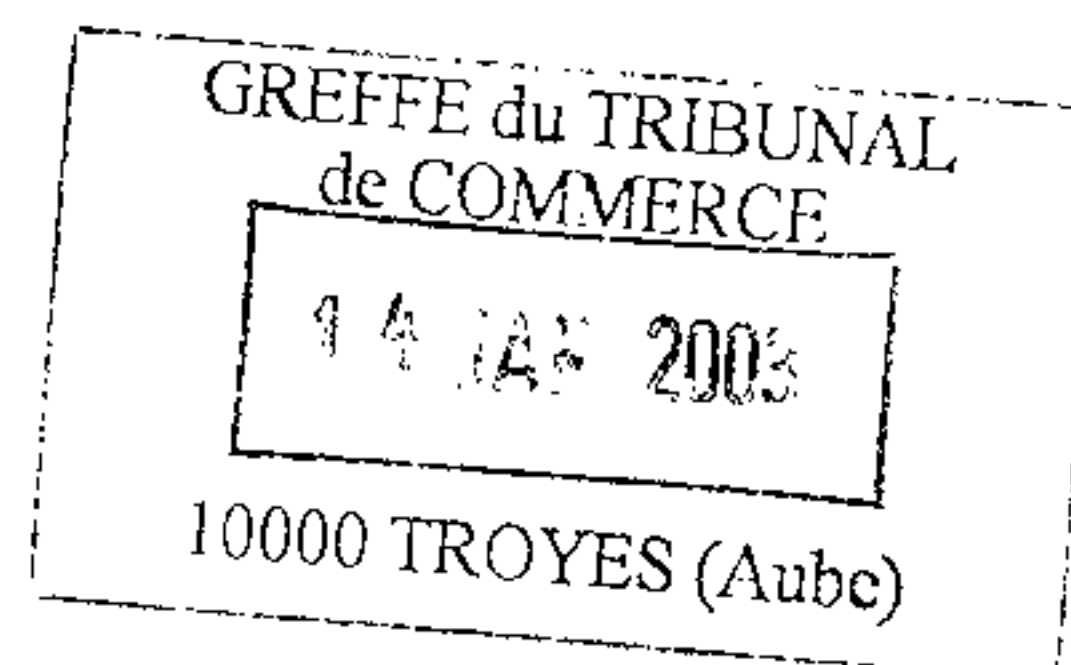
Copie certifiée conforme
Le Président Directeur Général

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

" SABLIERES DU NOGENTAIS "

Société Anonyme au capital de 221 000 €
Siège Social : Route de Pont s/Seine
BARBUISE (10400 NOGENT S/SEINE)

320 389 265 R.C.S. TROYES

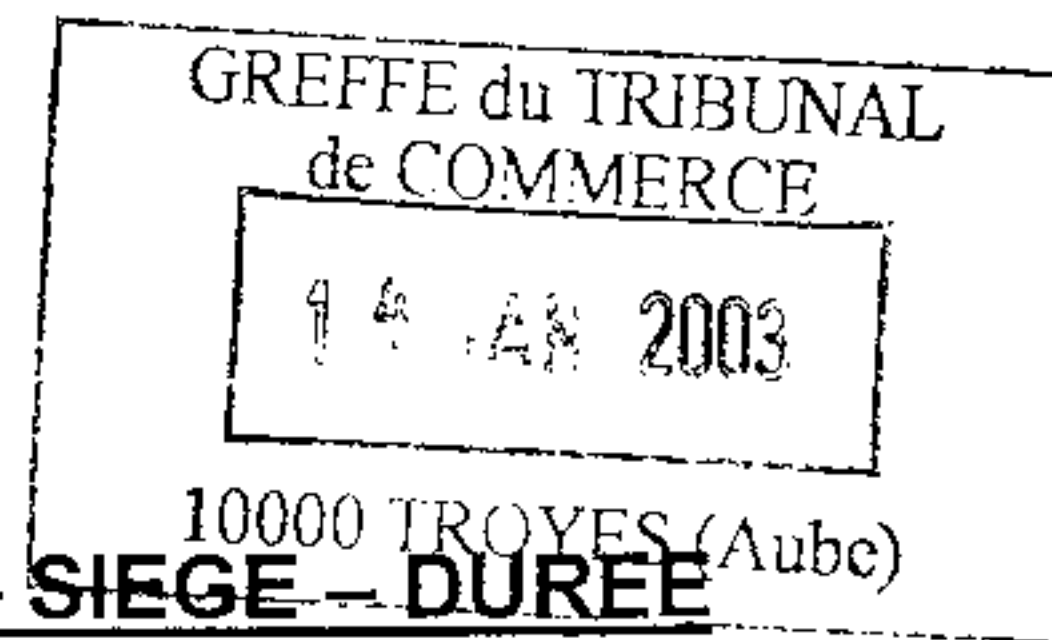


STATUTS

*MIS A JOUR APRES
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 DECEMBRE 2002*

TITRE PREMIER

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE



ARTICLE PREMIER

La Société SABLIERES DU NOGENTAIS a fait l'objet des actes suivants :

Constitution par acte de la SCP MARECHAL, Notaires Associés à Bray s/Seine, en date du dix neuf septembre mil neuf cent quatre vingt.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 1983, il a été décidé de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions nouvelles.

Puis, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2002, il a été décidé de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la codification du Code de commerce et de la loi n° 2001-420 (loi N.R.E.) du 15 mai 2001.

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés anonymes, ainsi qu'aux présents statuts en harmonie.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions actuels et de ceux qui pourront l'être ultérieurement.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'EXTRACTION, L'ACHAT, LA TRANSFORMATION, LA FABRICATION, LE TRANSPORT, LA VENTE DE TOUS MATERIAUX RELATIFS AUX TRAVAUX PUBLICS, AU BATIMENT ET A L'INDUSTRIE, LE TOUT EN FRANCE OU A L'ETRANGER ;

- ET GENERALEMENT, TOUTES OPERATIONS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, FINANCIERES, MOBILIERES OU IMMOBILIERES SE RATTACHANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A L'OBJET CI-DESSUS ET A TOUS OBJETS SIMILAIRES OU CONNEXES OU SUSCEPTIBLES D'EN FACILITER L'APPLICATION OU LE DEVELOPPEMENT ;

- LE TOUT TANT POUR ELLE-MEME QUE POUR LE COMPTE DE TIERS OU EN PARTICIPATION SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, NOTAMMENT PAR VOIE DE CREATION DE SOCIETES, DE SOUSCRIPTION, DE COMMANDITE, DE FUSION OU D'ABSORPTION, D'AVANCES, D'ACHATS OU DE VENTES DE TITRES ET DROITS SOCIAUX, DE CESSION OU LOCATION DE TOUT OU PARTIE DE SES BIENS.

- POUR REALISER CET OBJET, LA SOCIETE PEUT RECOURIR EN TOUS LIEUX A TOUS ACTES OU OPERATIONS DE QUELQUE NATURE ET IMPORTANCE QU'ILS SOIENT, DES LORS QU'ILS PEUVENT CONTRIBUER OU FACILITER LA REALISATION DES ACTIVITES CI-DESSUS DEFINIES, OU QU'ILS PERMETTENT DE SAUVEGARDER, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT LES INTERETS COMMERCIAUX, INDUSTRIELS OU FINANCIERS DE LA SOCIETE OU DES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES ELLE EST EN RELATION D'AFFAIRES.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée SABLIERES DU NOGENTAIS.

Dans tous les actes, lettres, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BARBUISE (Aube), Route de Pont s/Seine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays, par simple décision du conseil d'administration qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

ARTICLE 5 - DUREE

I - La durée de la société est de cinquante ans à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été effectué à la Société les apports en numéraire suivants :

* Lors de sa constitution, la somme de 200 000 Francs, soit TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF euros QUATRE VINGT, ci	30 489,80 €
* Lors de l'A.G.E. du 28/06/84, par incorporation de réserves, la somme de 50 000 Francs, soit SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX euros QUARANTE CINQ, ci	7 622,45 €
* Lors de l'A.G.M. du 23/06/99, par incorporation de la réserve spéciale créée suite à la réduction du taux d'impôt sur les sociétés, la somme de 600 000 Francs, soit QUATRE VINGT ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE NEUF euros QUARANTE ET UN, ci	91 469,41 €
* Lors de la même assemblée, par incorporation de réserves, la somme de 2 744,10 Francs, soit QUATRE CENT DIX HUIT euros TRENTE QUATRE, ci	418,34 €
* Lors de l'A.G.M. du 28/06/02, par incorporation de la réserve spéciale créée suite à la réduction du taux d'impôt sur les sociétés, la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT euros, ci	90 980,00 €
* Lors de la même assemblée, par incorporation de réserves, la somme de VINGT euros, ci	20,00 €
TOTAL DES APPORTS	221 000,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT VINGT ET UN MILLE (221 000) euros, divisé en DEUX MILLE (2 000) actions.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le président du tribunal de commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées de la quotité minimale prévue par la loi lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi, et en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

III - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

ARTICLE 9 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur cession se fait par voie de transfert conformément à la loi, sous réserve du respect de la clause d'agrément ci-après stipulée.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

II – La cession des actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession ou de liquidation de communauté ou de cession à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société, y compris celles résultant d'adjudications publiques ou de fusions et autres opérations assimilées.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée selon les dispositions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

III – L'agrément à la cession est donnée par le conseil d'administration.

IV – La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession, est notifiée par le cédant à la société.

Le conseil d'administration statue dans les plus courts délais. Sa décision n'est pas motivée. Si sa décision n'est pas notifiée dans les trois mois de la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis, et la cession projetée peut intervenir.

V – En cas de refus d'agrément, le président du conseil d'administration transmet à chacun des autres actionnaires la demande d'agrément. Il lui demande de notifier à la société, dans les huit jours, le nombre d'actions qu'il est disposé à acquérir.

Les actions à céder sont réparties entre les candidats acquéreurs au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification de la demande d'agrément, et dans la limite de leur demande. Le reliquat est attribué dans les mêmes proportions aux actionnaires dont les demandes ne sont pas satisfaites.

VI – Notification est faite à l'actionnaire cédant des cessionnaires proposés ; s'il y a lieu, il est fait état du désaccord sur le prix du projet initial et du nom de l'expert désigné pour déterminer le prix dans les conditions de l'alinéa 5 de l'article 1868 du Code civil. A défaut d'accord sur un nouveau prix ou sur le choix de l'expert dans les dix jours de cette notification, le cédant est censé renoncer à toute cession.

A défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert :

a) de la part du cédant : il est censé renoncer à toute cession ;

b) de la part des cessionnaires actionnaires : la société doit leur substituer de nouveaux cessionnaires de telle façon que le rachat soit effectué dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, éventuellement prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social.

Les frais d'expertises seront partagés entre cédant et cessionnaires. En cas de non réalisation de cession, ils incombent entièrement à celui qui renonce.

VII – En vue de régulariser le transfert, le conseil d'administration consigne le prix entre les mains du cédant contre signature du bordereau de transfert et remise des certificats d'actions.

VIII – Les notifications, significations et demandes prévues au présent article sont valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

IX – Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

X – Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Sauf dérogations légales, la société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

2 - En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

3 - Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins deux actions.

4 - La durée des fonctions des administrateurs est six années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

5 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre vingt cinq ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

6 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

7 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonction doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

8 - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

9 - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 11 - ORGANISATION ET DIRECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques un président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

2 - Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de quatre vingt cinq ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

3 - Le président représente le conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

4 - En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration désigne le président de la réunion.

5 - Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

ARTICLE 12 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le directeur général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du conseil d'administration, peut demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

2 - La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins trois jours à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

3 - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du président de séance est prépondérante.

4 - Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du conseil d'administration.

5 - Les réunions du conseil d'administration ne peuvent être tenues par des moyens de visioconférence.

6 - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par le président ou le directeur général.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

3 - Le conseil d'administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le conseil ou son président lui soumet.

ARTICLE 14 - DIRECTION GENERALE

Modalités d'exercice

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et qui prend le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration. La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le conseil d'administration reste valable jusqu'à l'expiration du premier des mandats des dirigeants.

A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Direction générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le conseil d'administration, le président ou le directeur général assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne peut être âgé de plus de quatre vingt cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. La révocation du directeur général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

Pouvoirs du Directeur Général

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Toutefois, le directeur général ne peut donner cautions, avals ou garanties au nom de la société sans y être autorisé préalablement par le conseil d'administration dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires.

Sous ces réserves, le conseil d'administration peut déléguer au directeur général les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Pour l'exercice de leurs fonctions, le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être âgés de plus de quatre vingt cinq ans.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués sont révocables, sur proposition du directeur général, à tout moment. La révocation des directeurs généraux délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

1 - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision contraire.

La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est décidée librement par le conseil d'administration.

2 - Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations, portées en charge d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

3 - La rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 - Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 - Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président du conseil d'administration aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES : CONVOCATIONS - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou à défaut, par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2 - Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3 - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

4 - En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

5 - Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

6 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES : QUORUM - VOTE

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la société dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

2 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers des actions ayant droit de vote, et, sur deuxième convocation, le quart desdites actions. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

3 - L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- la transformation de la société en société en nom collectif et en société par actions simplifiée ainsi que le changement de nationalité de la société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation le moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont opérés.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le conseil d'administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 27 - PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et, à défaut, par décision de justice. La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

STATUTS MIS A JOUR le 19 décembre 2002

Copie certifiée conforme

*Le Président Directeur Général
Anne-Marie CHARLE*

